

DELIBERATION N° 2023-98

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 avril 2023 portant approbation d'une proposition d'amendement concernant le cadre de mise en œuvre de l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de remplacement

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « *Electricity Balancing Guideline* », ci-après « *règlement EB* ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017. Il porte sur l'intégration européenne des marchés d'énergie d'équilibrage et prévoit notamment la mise en œuvre de plateformes d'échanges de produits d'énergies d'équilibrage entre gestionnaires de réseaux de transport (ci-après, « GRT »).

L'article 19 du règlement EB dispose que « *dans les six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT qui mettent en œuvre le processus de remplacement des réserves en application de la partie IV du règlement (UE) 2017/1485^[1] établissent une proposition relative au cadre de mise en œuvre d'une plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de remplacement* ».

Ce cadre de mise en œuvre de l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de remplacement (« *Replacement Reserve Implementation Framework* », ci-après « RRIF ») a été soumis par l'ensemble des GRT concernés, à savoir, les GRT d'Espagne (REE), de France (RTE), d'Italie (TERNA), de Pologne (PSE), du Portugal (REN), de République tchèque (CEPS), de Roumanie (Transelectrica), du Royaume-Uni (National Grid) et de Suisse (Swissgrid) le 6 avril 2018 et approuvé par les régulateurs concernés le 14 décembre 2018. Au niveau national, cette décision a été approuvée par la CRE dans sa délibération du 20 décembre 2018². La plateforme pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves tertiaires de remplacement (*Trans European Replacement Reserves Exchange*, ci-après « plateforme TERRE ») est entrée en service en janvier 2020.

Depuis, un premier amendement au cadre de mise en œuvre a été approuvé par l'ensemble des régulateurs concernés en juillet 2021³.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 5(3)(a) du règlement EB, la proposition des GRT concernant un amendement du RRIF entre les GRT qui mettent en œuvre le processus de réserves tertiaires complémentaires fait l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation concernées. Il s'agit des autorités de régulation d'Espagne (CNMC), de France (CRE), d'Italie (ARERA), de Pologne (URE), du Portugal (ERSE), de République tchèque (ERU) et de Roumanie (ANRE).

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du règlement EB tel qu'amendé par le règlement (UE) 2021/280, les autorités de régulation peuvent modifier le contenu de la proposition soumise par le GRT, afin de garantir que les dispositions de la méthodologie sont conformes à la finalité du règlement.

¹ Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité

² [Délibération de la CRE du 20 décembre 2018 portant approbation d'une proposition concernant l'échange d'énergie d'équilibrage à partir de réserves tertiaires complémentaire](#)

³ [Délibération de la CRE du 22 juillet 2021 portant approbation d'une proposition d'amendement concernant le cadre de mise en œuvre de l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de remplacement](#)

Le 31 mars 2022, à l'issue d'une consultation publique menée du 4 février au 4 mars 2022 *via* le réseau européen des GRT (« *European network of transmission system operators for electricity* », ci-après « *ENTSO-e* ») en application des dispositions de l'article 10 du règlement EB, les GRT (REE, RTE, TERNA, PSE, REN, CEPS et Transelectrica) ont transmis aux autorités de régulation concernées leur proposition pour un second amendement du RRIF. RTE a soumis cette proposition à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) par un courrier daté du 29 juin 2022.

Les documents transmis par les GRT aux autorités de régulation concernées comprennent :

- la proposition d'amendement du cadre de mise en œuvre des échanges susmentionnés, pour approbation ;
- un document d'accompagnement à cette proposition présentant les amendements des GRT ;
- une analyse des retours des acteurs à la consultation publique.

Au terme d'une période d'analyse menée au cours de l'année 2022, les autorités de régulation des Etats membres concernés par cette proposition ont décidé de réviser la proposition soumise par les GRT. Les propositions additionnelles issues de cette révision ont été concertées auprès des GRT, au cours d'une phase d'audition menée entre le 12 décembre 2022 et le 27 janvier 2023. Par un accord en date du 10 mars 2023, les autorités de régulation ont considéré que la proposition finale d'amendement pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments. Cet accord a fait l'objet d'un vote par voie électronique mené du 2 au 10 mars 2023, au cours duquel l'ensemble des régulateurs concernés ont voté en faveur de la proposition.

2. PROPOSITION DES GRT

2.1 Références à la contrôlabilité des interconnexions

Afin de gérer les contraintes sur le réseau électrique, les GRT peuvent soumettre à l'algorithme de la plateforme TERRE des contraintes en puissance pour les flux transfrontaliers. Ces contraintes sont respectées par la fonction d'optimisation si elles ne détériorent pas la satisfaction des besoins inélastiques d'un autre GRT.

Dans les articles 3(1)(b), 3(1)(c) et 11(3) du RRIF, les GRT proposent de supprimer les références au portage de coûts spécifiques pour les GRT soumettant à la fonction d'optimisation un contrôle des flux aux interconnexions, et de supprimer les références à un prix de règlement spécifique pour les offres activées à d'autres fins que l'équilibrage.

2.2 Durée des consultations publiques

Dans l'article 4(2)(d) du RRIF, les GRT proposent de préciser la durée minimale de consultation des acteurs par les GRT, et de la fixer à un mois, en accord avec les articles 10(1) et 10(4) du règlement EB.

2.3 Heure limite de soumission des offres

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la période transitoire d'un an autorisant la fixation de l'heure limite de soumission des offres à H-60min est achevée. L'heure limite de soumission des offres est désormais fixée à H-55min pour l'ensemble des acteurs utilisant la plateforme.

Dans l'article 7 du RRIF, les GRT proposent de supprimer la référence à la période transitoire, cette disposition n'étant plus applicable.

2.4 Limites de prix

Jusqu'à présent le RRIF de la plateforme TERRE explicitait que les GRT n'appliqueraient aucune limite de prix autre que des limites imposées pour motif technique (SI).

Dans l'article 11(4) du RRIF, les GRT proposent de supprimer les références aux limites techniques, et d'explicitier le fait que les limites de prix seront désormais déterminées conformément à la méthodologie de fixation de prix en vigueur pour les plateformes, en accord avec l'article 30 du règlement EB.

2.5 Coûts communs de fonctionnement

Dans l'article 12(4) du RRIF, les GRT proposent de retirer l'obligation pour les membres « observateurs » de payer les coûts de gestion de la plateforme (coûts PMO).

2.6 Contre-activations

L'algorithme de sélection des offres de la plateforme TERRE peut activer simultanément des offres de sens opposés au sein d'une même zone géographique non congestionnée si cela augmente le surplus économique. Cela peut notamment arriver lorsque le prix d'offres à la baisse est supérieur au prix d'offres à la hausse.

Le RRIF initial autorisait l'existence des contre-activations, mais fixait un objectif de minimisation de celles-ci à l'issue d'une période transitoire d'un an à compter de la mise en service de la plateforme. En juillet 2021, le premier amendement du RRIF a octroyé un délai d'une année supplémentaire pour cette période transitoire.

Dans l'article 13(5), les GRT proposent d'explicitier que les contre-activations sont autorisées par la fonction d'optimisation de la plateforme, et de supprimer l'objectif de minimisation. Les GRT proposent par ailleurs d'ajouter une obligation de surveiller, évaluer, et rendre compte de l'impact des contre-activations sur les prix de l'équilibrage et sur le fonctionnement de la plateforme. Enfin, les GRT proposent d'explicitier le fait qu'en cas d'inefficacité identifiée au cours de ce processus, les GRT ou les autorités de régulation peuvent demander un amendement vis-à-vis de ces dispositions.

3. ANALYSE DE L'ENSEMBLE DES AUTORITES DE REGULATION CONCERNEES

3.1 Références à la contrôlabilité des interconnexions

Aux termes des méthodologies de fixation des prix, de règlement, et de classification des offres d'énergie d'équilibrage, et en accord avec les articles 30(1), 50(1) et 29(3) du règlement EB, toute activation d'énergie par le biais de la plateforme doit être considérée comme une énergie d'équilibrage, et donc traitée financièrement comme telle.

En conséquence, les régulateurs acceptent l'amendement proposé par les GRT, afin d'appliquer les mêmes critères de règlement à toutes les offres activées par la fonction d'optimisation de la plateforme, y compris en cas d'application de contraintes sur les flux transfrontaliers par un GRT.

3.2 Durée de la consultation publique

L'obligation de consulter les parties prenantes en amont d'une proposition d'amendement est déjà établie, car elle découle directement du règlement EB.

Les autorités de régulations sont cependant favorables au fait de préciser dans le RRIF une durée minimale d'un mois de consultation préalablement à la soumission de tout nouvel amendement, en accord avec les articles 10(1), 10(4) et 5(3)(a) du règlement EB.

3.3 Heure limite de soumission des offres

La période transitoire pour l'heure limite de soumission des offres n'étant plus applicable, les autorités de régulations sont favorables à sa suppression dans le RRIF.

3.4 Limite de prix

Dans sa version actuelle, le RRIF a été élaboré et approuvé avant l'approbation de la méthodologie de fixation des prix applicable à l'ensemble des plateformes européennes⁴.

Les autorités de régulation sont favorables à la mise en conformité du RRIF avec cette méthodologie, et donc à l'introduction de références explicites aux limites de prix définies dans celle-ci.

3.5 Coûts communs de fonctionnement

Les autorités de régulation sont favorables à la suppression de l'obligation pour les GRT « observateurs » (i.e. les GRT participant au projet, mais sans droit de vote, car ne prévoyant pas de se connecter à la plateforme à ce stade) de contribuer aux coûts communs de gestion du projet (PMO), en cohérence avec l'approche adoptée pour les autres plateformes européennes d'équilibrage.

3.6 Contre-activations

Les autorités de régulation prennent acte de la difficulté pour les GRT de mettre en œuvre des solutions algorithmiques permettant de minimiser les contre-activations ne répondant pas à des fins d'équilibrage, et de l'impact significatif que pourrait avoir la poursuite de cet objectif, tendant à augmenter les offres paradoxalement rejetées, à réduire le surplus collectif, et à accroître la complexité algorithmique et donc la charge de calcul de l'ensemble du processus.

⁴ [Decision No Q3/2022 of the ACER of 25 February 2022 on the amendment to the methodology for pricing balancing energy and cross-zonal capacity used for the exchange of balancing energy or operating the imbalance netting process](#)

Les autorités de régulation relèvent par ailleurs que, depuis le dernier amendement du RRIF, la question de la pertinence d'un objectif de minimisation des contre-activations s'est également posée pour la plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves tertiaires rapides (ci-après « plateforme MARI »), aux caractéristiques proches de celles de la plateforme TERRE (activations programmées soumises également à une fonction d'optimisation des allocations, usage du même logiciel que la plateforme TERRE). Les autorités de régulation constatent que l'évaluation technique réalisée par le consultant N-SIDE dans le cadre du développement de la plateforme MARI, jointe en annexe de la proposition des GRT, conclut que l'acceptation des contre-activations reste à ce stade préférable à leur interdiction (partielle ou totale) en termes de satisfaction des besoins d'équilibrage et d'optimisation des échanges.

Au vu des similitudes entre les deux plateformes, les autorités de régulation considèrent que les conclusions de cette étude sont également applicables à la plateforme TERRE. En conséquence, les autorités de régulation sont favorables à la proposition des GRT explicitant l'acceptation des contre-activations par l'algorithme d'optimisation, et supprimant l'objectif de minimisation de celles-ci. Afin de poursuivre cependant le suivi et l'analyse de ces phénomènes, les autorités de régulations souscrivent entièrement à l'ajout d'une obligation pour les GRT de surveiller, évaluer, et rendre-compte de l'impact des contre-activations sur les prix de l'équilibrage et sur le fonctionnement de la plateforme.

4. REVISION DE L'AMENDEMENT PAR LES AUTORITES DE REGULATION CONCERNEES ET CONCLUSION

4.1 Révision de la proposition par les autorités de régulation

Au terme de leur analyse de la proposition des GRT, les régulateurs ont conjointement considéré qu'en comparaison avec les cadres de mise en œuvre des autres plateformes européennes d'équilibrage, la version actuellement en vigueur du RRIF ne précise pas suffisamment les exigences demandées aux GRT en termes de transparence et de publications sur le fonctionnement de la plateforme, au titre notamment de l'article 12 du règlement EB.

En conséquence, les régulateurs ont convenu de réviser la proposition soumise par les GRT, afin de spécifier davantage les obligations de transparence des GRT. Ainsi, l'article 15 ajouté formalise l'obligation pour les GRT de soumettre aux régulateurs et de publier :

- un rapport annuel contenant une analyse plus approfondie de l'occurrence des contre-activations, précisant notamment les volumes des contre-activations, leur ratio par rapport à l'ensemble des offres acceptées, les explications sous-jacentes, et une analyse des solutions possibles pour réduire ces occurrences. Cette formulation complète ainsi la disposition de l'article 13(5) soumise par les GRT ;
- un rapport annuel analysant de façon approfondie l'occurrence des offres paradoxalement rejetées ;
- des rapports mensuels et un rapport annuel spécifiant des indicateurs de performance clés pour surveiller le fonctionnement général et les résultats de la plateforme TERRE, tels que les volumes offerts à la plateforme, la part des offres divisibles et indivisibles, les prix moyens d'allocation, et les volumes de capacités d'interconnexion utilisés.

Les formulations de ce nouvel article ont été concertées auprès des GRT au cours d'une phase d'audience menée aux mois de décembre 2022 et de janvier 2023. La version finale soumise au vote des régulateurs a fait l'objet d'un consensus entre GRT et régulateurs.

4.2 Conclusion de l'ensemble des autorités de régulation concernées

Les autorités de régulation concernées se sont coordonnées afin de parvenir à un accord sur la proposition des GRT concernant la proposition d'amendement du cadre de mise en œuvre de la plateforme d'échange d'énergie de réserves de remplacement. Celle-ci a notamment fait l'objet d'une révision directe de la part des autorités de régulation, concertée par la suite auprès des GRT. A l'issue d'un vote par voie électronique mené du 2 au 10 mars 2023, l'ensemble des autorités de régulation se sont prononcées en faveur de cet amendement.

En application des dispositions de l'article 7 du règlement EB, chaque GRT ayant soumis cette proposition sera tenu de la publier, une fois celle-ci approuvée au niveau national par l'ensemble des autorités de régulation concernées.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 5(3)(a) du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après, « règlement EB »), les autorités de régulation des Etats membres des gestionnaires de réseaux de transport (ci-après, « GRT ») utilisant des réserves tertiaires de remplacement sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la proposition commune des GRT concernant l'échange d'énergie d'équilibrage à partir de ces réserves.

En application des dispositions de l'article 19 du règlement EB, les GRT utilisant des réserves tertiaires de remplacement ont élaboré une proposition d'amendement du cadre de mise en œuvre d'échanges d'énergie d'équilibrage à partir de ces réserves, qui a été soumise par RTE à la CRE par un courrier daté du 29 juin 2022.

Cette proposition d'amendement porte notamment sur le prix de règlement en cas d'application par un GRT de contraintes aux interconnexions, l'heure limite de soumission des offres, l'application de limites de prix pour la remise des offres, la minimisation et le suivi des contre-activations.

En application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du règlement EB, les autorités de régulation peuvent modifier le contenu de la proposition soumise par le GRT, afin de garantir que les dispositions de la méthodologie sont conformes à la finalité du règlement.

Les autorités de régulation des pays membres concernés ont, après consultation des GRT concernés au cours d'une phase d'audience, révisé la proposition d'amendement en précisant les obligations en termes de suivi, de transparence, et de compte-rendu pour les GRT utilisant la plateforme.

La CRE approuve la proposition d'amendement révisée concernant l'échange d'énergie d'équilibrage à partir de réserves de remplacement, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation concernées le 10 mars 2023. Cet accord est annexé à la présente délibération.

La proposition entrera en application sous réserve de son approbation par l'ensemble des autorités de régulation concernées. Elle est publiée par RTE sur son site internet.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique. Elle sera notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 6 avril 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une commissaire,

Valérie Plagnol

ANNEXE

Le document de position commune des autorités de régulation concernées par la proposition concernant l'échange d'énergie d'équilibrage à partir de réserves tertiaires de remplacement, daté du 10 mars 2023, est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.